



Entre

SIM-KOOL NETWORK®, représenté par : _____
(Ci-après « Formateur »)

Et

(Ci-après « CEO »)

EXPOSÉ

Afin d'encourager les relations d'affaires entre le formateur et le commercial il est nécessaire et désirable que le formateur transmette au commercial des informations professionnelles de valeur (ci-après « information commerciale »). Pour les besoins de cette convention « information commerciale » comprend toute information désignée comme telle par le formateur lors de ou avant sa transmission au commercial. Les frais, les émoluments et autres coûts financiers sont exclusivement à la charge de la structure mère du formateur.

En outre toute information transmise au commercial par le formateur et concernant :

Les Produits-Services-Valeurs et sous marque comme : **SIM-DigiLab®**, **A.M.OR®**, **HPN®**, **SKN GROUP®**, **Nianda Network®**, **SIM-Média®**, **SIM-SMS**, **SIM-Mail**, **SIMKOOL NETWORK®** & **SIMKOOL SWISS®** qui sont les propriétés de la marque déposée **SIM-KOOL®** feront partie de l'information professionnelles.

Les parties ont donc convenu de ce qui suit :

CONVENTION

1. Le CEO convient de traiter l'information professionnelle de manière et de la maintenir confidentielle pour le bénéfice exclusif de HPN. Le CEO s'engage à limiter l'accès à l'information professionnelles aux employés, fournisseurs, étudiants, stagiaires et tiers dans les limites du raisonnable et s'engage à faire signer toute personne ayant accès à l'information professionnelles des accords de confidentialité au moins aussi restrictifs que la présente convention. Le CEO s'engage, sauf accord écrit préalable du formateur, à ne pas utiliser pour son propre avantage, copier, publier ou divulguer d'une manière quelconque l'information professionnelle, et il ne permettra pas à des tiers d'utiliser l'information professionnelle à leur propre avantage ou au détriment du formateur. Le CEO retournera immédiatement tout le matériel concernant l'information professionnelle en sa possession au Communiquant sur requête écrite de ce dernier.
2. Les obligations du CEO dans le cadre de cette convention ne concernent pas des informations qui : (a) appartiennent au domaine public au moment de leur transmission, ou sont successivement connues par le public sans faute du CE ; (b) ont été découvertes ou créées par le CEO avant la transmission du formateur ; (c) ont été obtenues par le CEO par des moyen légitimes d'autres sources que le formateur ou les représentants du formateur, (d) sont divulguées par le CEO avec l'approbation écrite du formateur.
3. Le CEO admet que Le formateur est le propriétaire exclusif de l'information professionnelle et de tout brevet, marques, copyright ou titres de propriété intellectuelle qui pourraient en découler. Aucune licence en faveur du CEO, excepté le mandat ou contrat existant concernant lesdits titres n'est impliqués par cette convention.
4. Cette convention constitue la suite logique des accords passés entre les parties au regard de la communication faite par la structure mère du formateur, SIMKOOL NETWORK et confirme à toute fin utile la collaboration ou prochaine relation d'affaire. Il ne peut pas être modifié sans l'accord écrit des deux parties.
5. La présente convention est régi par et soumis à la loi Suisse , si le CEO n'est pas domicilié sur le territoire Suisse, c'est la Loi Internationale Privé (LIP) et tout différent ou litige au propos de la présente convention sera porté exclusivement devant le for de Genève ou devant le BIT (Bureau International du Travail) si aucune solution n'est trouvé à l'amiable entre les parties.

La présente convention lie les successeurs et éventuels ayant droit des parties. Chaque partie a signé cette convention par un représentant légalement autorisé.

Par **SIMKOOL NETWORK®**
(Cachet-Signature)

Par
(Signature)

(Nom, Position) _____
Date : le xx.xx. 2018

(Nom, Position) _____
Date : le xx.xx. 2018